MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de l'action administrative et des moyens

Secrétariat général

Sous-direction des ressources humaines pour l'administration centrale (SAAM A)

Bureau des conditions de vie au travail et des politiques et relations sociales (SAAM A1)

110 rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

et

Sous-direction des achats (SDA)

Bureau de la stratégie et de l'ingénierie des achats (SAAM B1)

61-65 rue Dutot
75 732 Paris Cedex 15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

Procédure n° MEN-SG-MPA-26034

Objet : Prestations de restauration collective sur le site de l'ensemble immobilier « PASCAL » situé 17, rue du Président Allende 94250 GENTILLY pour les personnels de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et des sports, de la jeunesse et de la vie associative, de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Ile-de-France ainsi que les autres structures installées sur ce site ou extérieures intégrées dans un groupement de commandes et celles ayant une convention d'accès.

SOMMAIRE

PREAMBULE ---- *4*
ARTICLE 1/ PRESENTATION DU CONTEXTE ---- *4*
ARTICLE 2/ OBJET DU MARCHE ---- *4*
ARTICLE 3/ DOCUMENTS CONTRACTUELS ---- *4*
ARTICLE 4/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PRODECURE ---- *5*
4.1/ Allotissement ---- *5*
4.2/ Forme et montant du marché ---- *5*
4.3/ Procédure ---- *5*
ARTICLE 5/ DUREE DU MARCHE ---- *5*
ARTICLE 6/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE ---- *5*
ARTICLE 7/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE ---- *6*
7.1/ Obligations générales ---- *6*
7.2/ Continuité de service ---- *7*
7.3/ Obligations relatives au personnel ---- *8*
7.4/ Conditions d'execution obligatoires ---- *9*
7.5/ Respect des principes de laïcité et de neutralité ---- *15*
7.6/ Obligations relatives au suivi financier du montant maximum ---- *16*
ARTICLE 8/ CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES ---- *16*
ARTICLE 9/ VERIFICATION ET CONTROLE DES PRESTATIONS ---- *17*
ARTICLE 10/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS ---- *19*
10.1/ Interlocuteur désigné par le ministère ---- *19*
10.2/ Interlocuteur désigné par le titulaire ---- *20*
10.3/ Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire ---- *20*
10.4/ Récusation d'un intervenant par le ministère ---- *21*
ARTICLE 11/ CLAUSE SOCIALE - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ---- *21*
ARTICLE 12/ PENALITES ---- *24*
12.1/ Liste des pénalités ---- *25*
12.2/ Plafonnement des pénalités ---- *25Erreur ! Signet non défini.*
12.3/ Seuil d'exonération des pénalités ---- *25Erreur ! Signet non défini.*
ARTICLE 13/ PRIX DU MARCHE ---- *25*
13.1/ Contenu des prix ---- *25*
13.2/ Modalités de déterminiation du montant de l'admission ---- *29*
13.3/ Subvention des repas ---- *29*
13.4/ Forme des prix ---- *29*
13.5/ Révision des prix ---- *29*

ARTICLE 14/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION ---- *31*
14.1/ Facturation ---- *31*
14.2/ Délais de paiement ---- *32*
14.3/ Avance ---- *32*
14.4/ Acomptes ---- *33*
14.5/ Cession ou nantissement des créances ---- *33*
ARTICLE 15/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE ---- *33*
15.1/ Assurance ---- *33*
15.2/ Justificatifs sociaux ---- *34*
15.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché ---- *34*
ARTICLE 16/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE ---- *35*
ARTICLE 17/ RESILIATION ---- *35*
ARTICLE 18/ SOUS-TRAITANCE ---- *35*
ARTICLE 19/ MODALITES DE FIN DU MARCHE ---- *36*
ARTICLE 20/ DIFFERENDS ET LITIGES ---- *36*
ARTICLE 21/ CLAUSE DE REEXAMEN ---- *37*
ARTICLE 22/ DEROGATIONS ---- *37*

Annexe 1 : Tableau des pénalités

Annexe 2 : Traitement des données à caractère personnel (RGPD)

PREAMBULE

Dans le cadre du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et de ses annexes :
- les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace ainsi que des sports, de la jeunesse et de la vie associative sont désignés sous l'appellation « le ministère » ;
- la Délégation régionale académique à la jeunesse à l'engagement et aux sports de la région Ile-de-France (DRAJES IDF) ainsi que les autres structures installées sur ce site ou extérieures intégrées dans un groupement de commandes ou ayant une convention d'accès sont désignées sous l'appellation « les structures » ;
- l'entreprise, l'association ou le groupement d'opérateurs retenu pour exécuter les prestations est désigné sous l'appellation « le titulaire ».

En application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, un groupement de commande est constitué dans le cadre de la passation de ce marché entre les entités suivantes :

- Les ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace, et des sports, de la jeunesse et de la vie associative (y compris la DRAJES IDF)

- L'agence du service civique (ASC)

- L'agence nationale du sport (ANS)

- Le centre national d'enseignement à distance (CNED)

- Canopé

- L'association Les Fauvettes

Les autres entités installées sur le site ou d'autres entités extérieures ont vocation à rejoindre le groupement de commandes après la date de lancement de la consultation selon les modalités d'adhésion définies dans la convention de groupement de commande.

ARTICLE 1/ PRESENTATION DU CONTEXTE

Se reporter à l'article 2 du CCTP.

ARTICLE 2/ OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de restauration collective sur le site de l'ensemble immobilier « PASCAL » situé 17, rue du Président Allende 94250 GENTILLY pour les personnels de l'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace et des sports, de la jeunesse et de la vie associative, de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région Ile-de-France ainsi que les autres structures installées sur ce site ou extérieures intégrées dans un groupement de commandes et celles ayant une convention d'accès.

ARTICLE 3/ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire unique conservé par le ministère fait seul foi :
- l'Acte d'engagement et son annexe « bordereau de prix » (BP) ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre technique du titulaire (CRT) et ses éventuelles annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 4/ ALLOTISSEMENT, FORME ET PRODECURE

4.1/ Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti.

4.2/ Forme et montant du marché

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un seul opérateur économique fixant toutes les stipulations contractuelles sans montant minimum et avec un montant maximum de 15 000 000 € HT en application de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique.

Des bons de commandes sont émis au fur et à mesure des besoins tout au long de l'exécution du marché dans les conditions définies à l'article 6 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

4.3/ Procédure

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée, en application des dispositions des articles L2123-1-2° et R2123-1-3° du Code de la commande publique (services sociaux et autres services spécifiques).

Le code CPV associé est le suivant : 55510000-8 « services de cantine ».

ARTICLE 5/ DUREE DU MARCHE

Le présent marché prend effet à compter de sa notification pour une durée initiale de 36 mois.

Il pourra être reconduit, par tacite reconduction et pour une période de 12 mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 48 mois.

Si le ministère décide de ne pas reconduire le marché, il informe le titulaire de sa décision au plus tard 3 mois avant la fin de validité du marché par lettre recommandée avec accusé réception ou via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 6/ MODALITES D'EMISSION DES BONS DE COMMANDE

Le présent marché s'exécute par l'émission de bons de commande selon les besoins à satisfaire pour toute la durée de validité du marché.

La personne habilitée à émettre un bon de commande est le pouvoir adjudicateur (le ministère ou les membres du groupement de commandes) ou toute personne ayant reçu délégation.

Chaque membre à la convention de groupement de commandes émet des bons de commande selon ses besoins à satisfaire pendant toute la durée de validité du marché. Le cas échéant, le ministère émet un bon de commande comprenant le besoin de la ou des structures installées sur le site Pascal ou extérieures n'ayant pas encore adhéré au groupement de commande.

Le représentant du pouvoir adjudicateur transmet au titulaire le bon de commande selon les différentes modalités suivantes :
- par courrier papier avec accusé de réception ;
- par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Le bon de commande est valorisé à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des quantités à livrer / exécuter et du régime fiscal applicable.

Il est précisé sur le bon de commande, ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :
- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture ;
- l'adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- la désignation précise et détaillée des prestations ;
- la date de livraison ;
- le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé.

Les délais maximums d'exécution prévus par bon de commande sont conformes aux documents contractuels régissant le présent marché. Dans l'hypothèse où le délai d'exécution dépasse la fin de validité du marché, ce délai ne peut excéder 3 mois à compter de la fin de validité du marché.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du bon de commande pour émettre des observations.

ARTICLE 7/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE

En cas de violations des obligations mentionnées ci-dessous, le marché peut être résilié de plein droit aux torts du titulaire, dans les conditions définies à l'article 19 du CCAP.

De la même manière, le ministère se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

7.1/ Obligations générales

Dans le cadre du présent marché et conformément aux documents le régissant, le titulaire assure les prestations décrites au CCTP.

Le titulaire souscrit une obligation de résultat et s'engage à effectuer toutes les prestations nécessaires au bon fonctionnement de la restauration sur le site Pascal. Il assure la responsabilité globale des repas qui seront présentés aux convives, dans un souci constant de qualité, de quantité et de variété prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire doit strictement respecter les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Pour l'ensemble de ses obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants ou fournisseurs. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage, notamment à :

- répondre à toute demande de renseignements émanant du ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations commandées ;
- demander au ministère toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels le ministère a opposé des remarques et dans les délais émis par le ministère, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- livrer les produits finis et respecter les délais d'exécution demandés ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution de la prestation, il est le seul responsable des dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non, que l'exécution de la prestation peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du ministère. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

L'attention des candidats est appelée au respect des compléments apportés à la loi EGalim et à la loi Climat et Résilience, par la loi du 18 aout 2026 d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles (dite UPSA), notamment pour la rédaction de leur offre, en matière de restauration collective publique.

7.2/ Continuité de service

Le titulaire s'engage à assurer la confection, la livraison et la distribution des repas toute l'année du lundi au vendredi sans interruption, sauf les jours fériés ou les jours de fermeture arrêtés par le ministère.

Il doit garantir la continuité du service.

En cas d'arrêt de travail de son personnel, le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir le niveau de prestation fixé. Le titulaire ne peut faire valoir, en aucun cas, l'arrêt de travail comme problème à la non-exécution de ses prestations par rapport aux exigences de qualité fixées.

7.3/ Obligations relatives au personnel

Le titulaire doit se conformer aux obligations légales contenues dans le Code du travail, dans l'ensemble des textes légaux et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation fiscale, y compris celle relative aux droits syndicaux et au renforcement de la lutte contre le travail illégal.

7.3.1/ Suivi des engagements sociaux

Les engagements présentés par le titulaire dans son mémoire technique au titre du dispositif d'accompagnement social constituent des engagements contractuels.

Le titulaire désigne un référent chargé du suivi de ce dispositif.

Pendant la phase préparatoire et durant les six premiers mois d'exploitation, le titulaire transmet au ministère un état de suivi comprenant notamment :

- le nombre de salariés rencontrés ;
- le nombre de candidatures examinées ;
- le nombre de recrutements réalisés ;
- les actions de formation ou d'accompagnement mises en œuvre.

Le titulaire participe aux réunions de suivi organisées par le ministère.

En cas de non-respect manifeste des engagements présentés dans son offre, le ministère pourra mettre en demeure le titulaire de se conformer à ses obligations contractuelles.

Les éléments de suivi ne peuvent en aucun cas être interprétés comme une obligation de recruter un nombre déterminé de salariés.

7.3.2/ Recrutement et rémunération

Le titulaire recrute et rémunère le personnel nécessaire au fonctionnement du restaurant, et l'emploie sous sa seule responsabilité. Il a donc la responsabilité de la définition des tâches, de l'organisation et de la qualification du personnel.

7.3.3/ Hygiène du personnel

Le titulaire doit, sous sa propre responsabilité et à ses frais, assurer la surveillance médicale du personnel de restauration, quel que soit le poste de travail.

Le titulaire doit soumettre son personnel aux visites médicales réglementaires.

Le titulaire s'engage à remettre, à sa demande, au ministère sous un délai de 10 jours ouvrés les justifications de ces visites médicales et à lui fournir un certificat d'aptitude à exercer la profession pour chacun de ses employés.

La plus grande propreté corporelle et vestimentaire doit être respectée.

7.3.4/ Vêtements de travail du personnel

Le titulaire doit doter le personnel de vêtements de travail et de protection. Ces vêtements doivent permettre d'identifier les agents de la société, notamment leur qualification. Ces tenues seront fournies et entretenues aux frais du titulaire et seront toujours de présentation impeccable.

En outre, tous les agents en activité, y compris le personnel d'encadrement, doivent porter en permanence un badge spécifique à leur fonction.

Aucun agent n'est admis s'il n'est pas revêtu de son vêtement de travail, s'il est démuni de son badge ou s'il se présente en tenue négligée.

7.3.5/ Formation du personnel

Le titulaire a à sa charge la formation de l'ensemble des personnels assurant la prestation.

7.3.6/ Respect de la réglementation de l'établissement

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du ministère sont nommément agréés et soumis pendant leur séjour aux mêmes règles de discipline que les agents du ministère, notamment au règlement intérieur de l'administration centrale pour les parties relatives aux prestataires.

Le ministère pourra demander le remplacement de toute personne ne respectant pas le règlement intérieur du restaurant ou la réglementation en vigueur sur le site Pascal.

La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire dans les conditions définies au présent CCAP.

7.3.7/ Plan de prévention

Le ministère et le titulaire s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'évaluation des risques professionnels et notamment les articles R 4512-6 et suivants du Code du travail concernant l'établissement d'un plan de prévention.

7.4/ Conditions d'exécution obligatoires

7.4.1/ Pourcentage de produits durables, de qualité et bio, moyens de preuve et de suivi (EGAlim) et modalités de déclaration des données sur la plateforme « Ma cantine »

Le non-respect par le titulaire de la condition d'exécution relative aux objectifs minimums d'approvisionnement durable et de qualité entrainera une pénalité, détaillée au présent CCAP.
Le présent marché peut être résilié aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnités, pour manquement répété (3 manquements constatés) à l'obligation d'approvisionnement en produits alimentaires de qualité et durables prévues au présent CCAP, notamment en cas de retard ou d'imprécision dans la transmission des moyens de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits ciblés, en cas d'inexactitude des documents transmis ou de refus de produire les pièces justificatives prévues.

Eléments de preuve attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits alimentaires fournis dans le cadre du marché :

Le Titulaire a obligation de transmettre au ministère (sur simple demande de ce dernier ou selon une fréquence définie au marché) et durant toute l'exécution du marché, les moyens de preuve, voire les recettes détaillées, attestant du caractère de qualité, durable ou biologique des produits mentionnés comme tels au BP.
Les moyens de preuve peuvent être des documents attestant des labels, des certifications ou tout autre document équivalent. Ces documents doivent être en cours de validité et mentionner explicitement les produits référencés au BP. Le Titulaire peut adresser ces documents sous format papier ou dématérialisé selon les indications qui lui seront communiquées par le ministère.

Obligations de suivi par le Titulaire des approvisionnements en produits durables et de qualité, et issus de l'agriculture biologique, et modalités de transmission des informations au ministère :
Le Titulaire transmet une fois par an au plus tard le 28 février au ministère par voie dématérialisée les totaux facturés HT des produits durables et de qualité, par catégorie définie par la loi EGalim ou selon la matrice de télédéclaration en mode simplifié de « *Ma cantine* », et le total facturé HT des produits toutes qualités confondues. Ces totaux facturés doivent faire apparaître les tonnages, les prix unitaires et les prix totaux. Ces détails de facturation sont à appliquer par ligne de produits tels que référencés au BP.

Des pénalités sont prévues à l'article 12 du présent CCAP en cas non respect par le titulaire des dispositions de l'article 7.4.1.

Il est demandé au Titulaire de réaliser la télédéclaration annuelle sur la plateforme « Ma cantine ». Les données sont préalablement transmises au Ministère avant la finalisation de la télédéclaration.

Conformément à la loi UPSA, la télédéclaration simplifiée n'est plus une exception mais devient la norme. La télédéclaration détaillée reste possible.

Les données à suivre et à déclarer sur « Ma cantine » évoluent en prenant en compte les évolutions de la loi, avec notamment la part des produits servis originaires de l'Union européenne, de l'Espace économique européen (EEE) et des Pays et Territoires d'Outre-mer, et, parmi ceux-ci, de ceux originaires de France.

7.4.2/ Interdiction de la viande séparée mécaniquement

En vertu de l'article 3 et 9 du règlement européen CE n°999/2001, il est interdit de fournir de la viande séparée mécaniquement à partir d'os de ruminants. Afin d'assurer une qualité supérieure, tout produit transformé contenant de la viande séparée mécaniquement ne devra pas être intégré aux repas. Le Titulaire devra être en mesure d'établir qu'il a procédé aux contrôles idoines pour s'assurer du respect de cette obligation. Le non-respect de cette obligation entrainera une pénalité prévue à l'article 12 du CCAP. Tout au long de l'exécution du marché, le ministère se réserve le droit d'effectuer des contrôles inopinés.

7.4.3/ Vigilance sur les proteines animales transformées et plan de progrès

Il est attendu du Titulaire un respect strict de la réglementation relative aux sous-produits animaux (règlement (CE) n°1069/2009 et règlement (UE) n°142/2011) et de la réglementation dite « feed ban » (règlement (CE) n°999/2001). Par ailleurs, il est attendu du Titulaire, au cours de l'exécution du marché, une proposition de plan de progrès sur la durabilité des protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux par ses fournisseurs et sur des propositions d'améliorations des pratiques de

nourrissage. Il est entendu que si le Titulaire du marché est directement le producteur, ce plan de progrès est attendu pour ses propres pratiques.

7.4.4/ Sécrurité alimentaire et bien être animal

a) Exiger des œufs coquilles frais issus de l'ovosexage

Conformément au Décret n° 2022-137 du 5 février 2022, il est exigé des oeufs coquilles frais produits dans des élevages de poules pondeuses issues de couvoirs équipés en techniques d'ovosexage, c'est-à-dire des poulettes issues de la détermination du sexe du poussin dans l'oeuf. La fin de l'élimination systématique des poussins mâles issus de la filière poule pondeuses est obligatoire sur les poules pondeuses brunes. Ainsi, toute livraison ou utilisation d'oeufs issus de poulettes non sexées, ne respectant pas cette obligation sera refusée et assortie d'une pénalité détaillée au présent CCAP.

b) Pour les œufs, exiger des poules au moins élevées en plein air

Il est attendu du titulaire qu'il se fournisse en oeufs de poules au moins élevées en plein air (code 1). Il est également accepté des oeufs de poules « Label Rouge ou équivalent » ainsi que des oeufs bios (code 0). Conformément au Règlement délégué (UE) 2023/2465 de la Commission du 17 août 2023 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation applicables aux oeufs et abrogeant le règlement (CE) n° 589/2008 de la Commission, les oeufs sont marqués d'un code désignant le numéro distinctif du producteur et permettant d'identifier le mode d'élevage. - Le code du producteur, inscrit sur la coquille de l'oeuf, se compose de chiffres et de lettres. Exemple : 1 FR XAZ 01. - le 1er chiffre indique le mode d'élevage : 0 : Bio / 1 : Plein air / 2 : Au sol / 3 : En cage - les deux lettres qui suivent indiquent le pays de l'Union européenne où se situe l'élevage - les trois lettres qui suivent le code pays désignent le site d'élevage - en France, les deux derniers chiffres indiquent le numéro du bâtiment où se trouve la poule. Ainsi, toute livraison ou utilisation d'œuf dont le 1er chiffre indique « 2 » ou « 3 » sera refusée et assortie d'une pénalité détaillée au présent CCAP. Cette clause s'applique à tous les ovoproduits (blanc d'œuf en bidon, jaune d'œuf en bidon, etc.)

c) Pour les volailles de chair, exiger au moins un élevage en plein air

Il est exigé des volailles de chair des catégories suivantes :
- Fermier - plein air
- Label Rouge (ou équivalent)
- Bio
- Fermier - élevées en liberté
- IGP
- Volailles dites « fermières » : regroupant les volailles élevées sous Label Rouge, biologiques, AOP mais également les volailles issues de production à petite échelle et destinées à la vente directe ou locale.

Les volailles « élevées à l'intérieur — système extensif » sont proscrites, y compris dans les produits transformés.
Le mode d'élevage de la volaille devra être clairement identifié sur l'emballage.
Toute livraison ou utilisation d'une volaille « élevée à l'intérieur — système extensif » entraînera une pénalité, détaillée au CCAP.

d) Viande de porc et chracuterie provenant de porcelets n'ayant pas subi de castration à vif et provenant d'élevages ayant nommé et formé un référent bien être animal

Conformément à l'arrêté du 17 novembre 2021, il est exigé de la viande de porc et des charcuteries issus

d'élevages ayant mis fin à la castration à vif des porcelets. L'arrêt de la castration des porcelets mâles ou la prise en charge de la douleur lors de la castration sont obligatoires. Le ministère pourra demander à tout moment des justificatifs sur les produits achetés. Toute anomalie sera assortie d'une pénalité, détaillée au présent CCAP.
Conformément au décret n° 2020-1625 du 20 décembre 2020, il est exigé de la viande de porc et des charcuteries issus d'élevages ayant nommé et formé un référent bien-être animal. Le ministère pourra demander à tout moment la copie des justificatifs de désignation du référent bien-être animal et le(s) certificat(s) du suivi du parcours de formation obligatoire de celui-ci, auprès de l'élevage dont sont issus les produits achetés. Toute anomalie sera assortie d'une pénalité, détaillée au présent CCAP.

e) Procédure de maitrise du risque aiguille cassée

L'ensemble des viandes de porc ou des charcuteries fournies proviennent d'élevages dont le détenteur des animaux respecte une procédure de gestion du risque « aiguille cassée ».
Il existe une procédure de signalement des animaux ayant connu un incident « aiguille cassée » entre l'élevage et l'abattoir participant à la fourniture du Titulaire.
L'abattoir participant à la fourniture du Titulaire respecte une procédure de retrait des pièces à risque sur les animaux ayant connu un incident « aiguille cassée », concernant les deux échines, les deux épaules et la gorge sur chaque animal signalé par le détenteur avant son départ vers l'abattoir.

7.4.5/ Environnement et souveraineté alimentaire

a) Communication du BEGES

Le ministère mobilise une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par le titulaire qui y est soumis*, de son obligation d'établir et de publier son bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en oeuvre lors du précédent bilan. Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique au ministère son BEGES et le plan de transition associé. Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de 90 jours à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique. Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) au ministère, au plus tard 90 jours calendaires après la date d'expiration du BEGES initial. La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire (et les sous- traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché. Également,

si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire au ministère, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial. Une pénalité est prévue en cas de retard dans la transmission par le titulaire des éléments valant BEGES.

*Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.

b) Valoriser l'approvisionnement direct

Afin de concourir à l'atteinte des obligations d'EGalim et de répondre aux enjeux environnementaux, le ministère souhaite valoriser les offres respectant le circuit court, c'est-à-dire ayant maximum un intermédiaire entre le premier metteur en marché et l'acheteur de restauration collective (gestionnaire du restaurant collectif ou de la cuisine centrale, groupement d'achat auquel il appartient, centrale d'achat à laquelle il adhère ou son prestataire). L'engagement pris par le Titulaire dans son offre constitue un engagement contractuel. Le non-respect de cet engagement enclenchera une pénalité, détaillée au CCAP. Toutefois, un seuil de tolérance est accepté, dès lors qu'un aléa ne relevant pas de la responsabilité du titulaire survient (exemple : catastrophe climatique). Ainsi, pendant un laps de temps court (3 mois maximum), il est accepté que le Titulaire recourt à un nombre d'intermédiaires supérieurs à ce qui était proposé dans son offre. Des mesures correctives permettant de revenir à l'engagement initial doivent être proposées par le Titulaire dans un délai maximum de 3 mois dès constatation de l'aléa.

c) Lutte contre le gaspillage alimentaire

Conformément à la Loi EGalim, les dispositions suivantes sont obligatoires et le Titulaire devra s'y conformer :

- Mise en place d'une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire à partir d'un diagnostic établi par le Titulaire au démarrage du marché ;

- Interdiction de rendre impropres à la consommation les denrées alimentaires encore consommables ;

- Obligation de proposer à une association habilitée la conclusion d'une convention de dons avec une association d'aide alimentaire habilitée pour les opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3 000 repas par jour (au titre du marché en cours d'exécution). Le non-respect de cette obligation entrainera l'application d'une pénalité, prévue à larticle 12 du présent CCAP.

- Obligation de recourir au tri sélectif.

Par ailleurs, tout au long de l'exécution du marché, il est attendu du Titulaire un plan de progrès pour tendre vers une réduction constante du gaspillage alimentaire. Un reporting trimestriel est envoyé au ministère.

d) Valoriser la concentration des chaînes de production

Dans le cadre de la capacité du titulaire à fournir ou recourir à des produits transformés dont la protéine animale qui les compose provient d'animaux nés, élevés et abattus dans un même pays, l'engagement pris par le Titulaire dans son offre constitue un engagement contractuel. Le non-respect de cet engagement, passé 3 manquements, enclenchera une pénalité, détaillée à l'article 12 du présent CCAP. Cette information devra figurer sur l'étiquette des produits livrés et/ou sur la facture. Toute absence de mention vaudra rejet de la livraison.

e) Respect de la saisonnalité des fruits et légumes

En vertu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, il est exigé du Titulaire de respecter la saisonnalité des fruits et légumes. Le Titulaire est tenu, tout au long de l'exécution du marché, de respecter le calendrier de saisonnalité figurant dans son offre. Il est entendu que la livraison des fruits et légumes exotiques est à caler sur les saisons des départements, régions, collectivités ou pays d'origine.

Cette exigence s'applique aux produits frais. Les produits surgelés, en boites ou appertisés ne sont pas concernés. Toute livraison ou utilisation de fruits ou légumes n'étant pas « de saison » vaudra pénalité, détaillée à l'article 12 du présent CCAP.

f) Respect de la saisonnalité de la pêche

En vertu de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et résilience », il est exigé du Titulaire le respect de la saisonnalité des poissons et produits de la mer frais, ainsi que des poissons d'eau douce.

Le Titulaire est tenu de respecter le calendrier de saisonnalité figurant dans son offre tout au long de l'exécution du marché. Toute livraison ou utilisation de poissons d'eau douce ou produits de la mer n'étant pas « de saison » vaudra pénalité, détaillée à l'article 12 du présent CCAP.

Cette exigence ne s'applique qu'aux produits frais et ne concerne pas les produits surgelés, secs ou appertisés.

g) Lait UHT (non pasteurisé)

Le titulaire doit fournir du lait UHT (et non pasteurisé), ceci en raison de sa plus longue conservation et de l'absence de risque de rupture de chaîne du froid.

Toute livraison ou utilisation de lait pasteurisé ou de lait cru ou frais vaudra rejet de la livraison et application d'une pénalité, détaillée à l'article 12 du présent CCAP.

h) Diversifier les sources de protéines végétales

Le Titulaire doit proposer au minimum une option quotidienne d'aliments sources de protéines végétales, en produits bruts ou transformés ou une option quotidienne de repas végétariens. Les aliments source de protéines végétales à destination de la consommation humaine se trouvent dans 3 familles de produits :

- Dans les céréales : blé, riz, maïs, orge, mils (y compris le sorgho), avoine et seigle et « pseudo-céréales » : quinoa et sarrasin. On y trouve environ 10 à 15 % de protéines.

- Dans les légumes secs dits « légumineuses » : haricots secs (haricots rouges, haricots de Lima), les fèves, pois chiche, pois cassé, lentilles, lupin. On y trouve en moyenne 20% de protéines.

- Dans les graines oléagineuses : fruits à coques, soja (oléo protéagineux), sésame, colza, tournesol, lin... On y trouve jusqu'à 40% de protéines. Cette liste est non exhaustive et pourrait être amenée à évoluer selon les nouvelles productions qui seront faites et les futures innovations agroalimentaires.

L'absence de proposition d'alternative aux aliments sources de protéines animales vaudra pénalité, détaillée à l'article 12 du CCAP.

Par ailleurs, le Titulaire propose en cours d'exécution des démarches pour renforcer l'attractivité des plats à base d'aliments sources de protéines végétales dans l'objectif de mieux accompagner les convives

dans la conduite du changement (exemples : attractivité visuelle, communication vertueuse, mise en valeur du stand…).

7.4.6/ Recours au commerce équitable

Conformément à l'article L.2112-2 du code de la commande publique, une condition d'exécution est prévue afin de garantir un approvisionnement responsable en produits issus du commerce équitable.
- Le thé, le café et le chocolat doivent être certifiés issus du commerce équitable (label Fair trade Max Havelaar ou équivalent).
- Les nappes et serviettes doivent être prioritairement en textile réutilisable. Lorsqu'elles sont en coton, ce dernier devra être certifié issu de l'agriculture biologique et, dans la mesure du possible, issu du commerce équitable. A défaut, le titulaire devra justifier des raisons techniques ou économiques de cette impossibilité.
- En application de l'article 60 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises modifié par la loi n° 2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets puis par la loi Climat et Résilience de 2021, les produits équitables doivent être labélisés ou conformes à un système de garantie reconnu par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises, dite « plateforme RSE », ou équivalent. Les produits équivalents sont conformes aux principes du commerce équitable et garantis par une organisation indépendante

7.5/ Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent marché confie au titulaire l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :
- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent marché, le titulaire veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :
- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Le titulaire communique au ministère les mesures qu'il met en œuvre afin :
- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Le titulaire veille également à ce que les personnes auxquelles il confie une partie de l'exécution du service objet du présent marché respectent les obligations susmentionnées.

Il s'assure que les contrats de sous-traitance conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Le titulaire communique au ministère chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis au ministère en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant, sous peine de refus du sous-traitant.

Le titulaire informe les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également le nom et les coordonnées du service référent du ministère.

Il informe sans délai le ministère des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, le ministère peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Le titulaire veille à ce que cette prérogative lui soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance concernés.

Lorsque le titulaire méconnaît les obligations susvisées, le ministère le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, le ministère se réserve le droit :
- de prononcer la résiliation du présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- d'appliquer au titulaire, une pénalité forfaitaire de 500 euros HT par jour jusqu'à cessation du manquement puis en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent marché pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

7.6/ Obligations relatives au suivi financier du montant maximum

Afin de permettre au ministère de suivre l'exécution financière du présent accord-cadre, le titulaire est tenu de transmettre à l'adresse suivante saam-mission.achats3@education.gouv.fr :
- un état trimestriel de la consommation ;
- un état de la consommation à date, à la demande du ministère, dans un délai maximal de 5 jours ouvrés à compter de cette demande ;
- alerter le ministère lorsque les consommations atteignent 60 % du montant maximal ci-avant ;
- participer aux réunions de suivi que le ministère organise.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre et en référence aux obligations du titulaire précisées ci-dessus, le ministère :
- veille au respect de la fréquence de transmission des informations par le titulaire ;
- veille à la qualité, à la transparence et à la fiabilité des informations communiquées

Ces listes sont non exhaustives et pourront être enrichies sur proposition du titulaire et sur demande spécifique du ministère.

ARTICLE 8/ CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

En matière de confidentialité et de protection des données personnelles, les articles 5.1 et 5.2 du CCAG-FCS s'appliquent ainsi que l'annexe n°2 au présent document sur la protection des données à caractère personnel.

Compte tenu du caractère personnel des données gérées lors des prestations, l'hébergement des données, doit être réalisées sur le territoire de l'Union européenne ou dans un pays au sein duquel le

niveau de protection des données personnelles est strictement conforme à la réglementation en vigueur en vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen.

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le ministère, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Il en est de même du contenu des fichiers, informations et documents mis à la disposition du titulaire à l'occasion du présent marché. Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du ministère, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés, par tous moyens à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article et à le(s) communiquer au ministère.

Cet engagement écrit des éventuels sous-traitants est communiqué par le titulaire au ministère à première demande du ministère.

Le ministère s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tels dans le cadre de l'exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

En cas de manquement à l'obligation de confidentialité c'est-à-dire relative à la discrétion, à la sécurité et au secret, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues au chapitre 5 du CCAG-FCS.

Le non-respect de cette clause est sanctionné par les pénalités prévues à l'article 12 ci-dessous et par une résiliation dans les conditions de l'article 17 du présent document.

L'annexe RGPD peut être complétée en tant que de besoin conformément aux dispositions prévues à son article 3.3 p).

ARTICLE 9/ VERIFICATION ET CONTROLE DES PRESTATIONS

A moins qu'il n'y soit expressément dérogé ci-après, les opérations de vérifications et décisions afférentes se déroulent selon les stipulations des articles 28 à 30 du CCAG-FCS.

9.1 / Opération de vérification

Le titulaire s'engage, pendant la durée du marché, à assurer régulièrement et rigoureusement la continuité du service. Sauf cas de force majeure, le titulaire est tenu d'assurer sans interruption l'exécution des prestations prévues.

Le titulaire devra impérativement respecter les horaires convenus et indiqués dans l'article 5.3 du CCTP.

Les opérations de vérification quantitative et qualitative sont dérogatoires à l'article 14 du CCAG-FCS. En cas d'exécution irrégulière ou incomplète des prestations, des pénalités particulières et dérogatoires à l'article 28 du CCAG FCS seront appliquées par le pouvoir adjudicateur, comme indiqué à l'article 12 du présent CCAP. Un représentant de l'administration est chargé des relations avec le titulaire. Il pourra vérifier le respect des clauses du marché ainsi que la qualité d'exécution des prestations, conformément au CCTP. Il contrôle les effectifs mis en place, la conformité des menus proposés et arrêtés d'un commun accord avec l'administration et la distribution des repas. Les contrôles porteront notamment sur le respect de la réglementation, des recommandations officiellement validées, des dispositions du CCTP et du libellé de la commande, notamment en :

1. Quantité
2. Salubrité
3. Produits (conformité aux menus prévus)
4. Présentation (qualités organoleptiques)
5. Grammage des portions unitaires
6. Qualité gustative
7. Qualité intrinsèque des produits (conformité au CCTP)
8. Qualité microbiologique

Ces contrôles auront lieu à tout moment, entre le stade de fabrication et de distribution, à la demande du ministère. Ils seront effectués sur les lieux concernés par un agent du pouvoir adjudicateur ou d'un organisme dûment mandaté. Les six premiers types de contrôles seront réalisés systématiquement sur le lieu de consommation. Les réclamations, rapports de visite, écarts constatés seront transmis au Titulaire par écrit dans la quinzaine maximum suivant la visite. A la demande du ministère ou de son représentant, des vérifications, épreuves, analyses ou expertises pourront être effectuées à tout moment, si la fourniture ne satisfait pas à l'une quelconque des clauses contractuelles ou règlementaires.

Les frais de vérifications, épreuves, analyses ou expertises seront à la charge du titulaire quel que soit le lieu où elles seront effectuées, chaque fois qu'elles confirmeront que la fourniture ne satisfait pas à l'une quelconque des clauses contractuelles ou réglementaires. Les vérifications pourront également porter sur les factures des fournisseurs de denrées entrant dans la composition des repas. Elles pourront aussi s'exercer en cas de demandes de justifications adressées au pouvoir adjudicateur par tout organisme national ou européen.

9.2 / Décision après vérification

Par dérogation aux article 29 et 30 du CCAG-FCS et conformément aux dispositions du CCTP, des observations pourront faire suite à des contrôles exécutés par le pouvoir adjudicateur ou toute personne dûment habilitée par le ministère. Ces contrôles pourront s'exécuter à tout instant et en tout lieu permettant de vérifier la réalisation des prestations du titulaire, notamment les quantités, la qualité et la sécurité alimentaire.
Le titulaire s'engage à fournir toutes les informations et à favoriser les investigations permettant de s'assurer de la traçabilité totale des denrées alimentaires utilisées, des procédures et protocoles appliqués par lui-même et ou ses fournisseurs. Par ailleurs, afin d'évaluer la qualité de la prestation, des enquêtes et des sondages seront réalisés par le titulaire du marché pour mesurer l'indice de satisfaction des usagers.
Le titulaire tiendra ainsi à disposition des usagers un cahier de réclamations et de suggestions afin qu'ils puissent noter leurs observations sur la prestation et que le titulaire puisse répondre. Le représentant de l'administration chargé des relations avec le titulaire les examine périodiquement. Il a pour mission de transmettre les remarques des consommateurs et les éventuelles anomalies constatées au titulaire du marché.

Afin de permettre une correcte application du présent marché, le bilan pourra être formalisé une fois

par mois dans le cadre d'une réunion entre le représentant du titulaire et le représentant de l'administration chargé des relations avec le titulaire. Les remarques et dysfonctionnements seront formulés par écrit et donneront lieu à compte rendu notifié à l'ensemble des parties prenantes.
En cas de dysfonctionnements répétés constatés par le ministère ou tout organisme de contrôle, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire. Les contrôles du ministère seront effectués en considérant que leur objectif est d'éviter les défauts classés selon les critères de gravité suivants :
- Défaut critique
Qui, par non-respect des dispositions réglementaires ou diffusion d'informations mensongères, risque de mettre en péril la salubrité des produits ou la santé ou la sécurité du convive.
- Défaut majeur
Qui, par erreur ou faute dans la mise en oeuvre des dispositions réglementaires ou des bonnes pratiques professionnelles ou par inadaptation à l'attente du convive ou non-respect du CCTP, déclenche un réflexe de refus de consommation de la part d'un groupe de convives identifiés.
- Défaut
Qui est de nature à réduire l'appétence du convive et/ou la consommation d'un élément du repas, tout en ne présentant pas de risques importants même s'il se répétait fréquemment (inadaptation qualitative ou quantitative aux exigences du CCTP) et erreur logistique ou fonctionnelle entraînant un dysfonctionnement du service.

Réponse de l'administration
- Défaut critique
Le ministère pourra prendre toute disposition de nature à assurer la sécurité et la continuité du service public à la charge du titulaire, en prononçant notamment la fin anticipée du marché, sans droit à indemnités du prestataire.
- Défaut majeur
Tout défaut majeur constaté par tout moyen jugé utile par le ministère devra être corrigé par le titulaire. Deux défauts majeurs constatés, en moins de trois mois, seront considérés et traités comme un défaut critique.
- Défaut
Tout défaut constaté par tout moyen jugé utile par le ministère doit être corrigé par le titulaire. Trois défauts constatés, en moins de trois mois, seront considérés comme un défaut majeur. Les manquements éventuels du titulaire à l'une des clauses du marché feront l'objet d'une observation écrite assortie d'une réfaction sur le montant de la facture proportionnelle à l'importance du manquement ou d'un rejet si le ministère estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état.

ARTICLE 10/ CONDUITE ET SUIVI DES PRESTATIONS

Le ministère s'engage à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession, nécessaires pour mener à bien les prestations décrites.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le présent marché et assurer sa bonne fin. Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du présent marché.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

10.1/ Interlocuteur désigné par le ministère

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-FCS au plus tard 10 jours ouvrés après la date de notification du

marché, le ministère désigne un représentant du ministère parmi ses agents qui sera l'interlocuteur privilégié du titulaire pour tous les aspects techniques et la conduite des prestations.

Les coordonnées de la personne désignée comme représentant seront communiquées au titulaire préalablement au démarrage de la prestation.

Le ministère indique au titulaire la procédure à suivre en cas d'absence de ce représentant. Si cette absence est supérieure à une semaine, le ministère doit désigner un représentant de remplacement.

10.2/ Interlocuteur désigné par le titulaire

Le titulaire s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché. Il lui appartient de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. Le titulaire est responsable de la formation de son personnel sur l'ensemble des sujets relevant des prestations demandées. Il en assume le coût et l'incidence sur l'organisation de la prestation.

Le titulaire désigne, à la notification du marché, parmi son personnel affecté aux prestations, un gestionnaire responsable ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du présent marché. Il fournit le curriculum vitae de ce responsable, celui-ci devant être en adéquation avec celui présenté dans l'offre du titulaire, à défaut sa proposition est refusée. Ce responsable a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations et de répondre à toute remarque touchant la qualité de la prestation. Il doit être joignable aux heures d'ouverture du ministère. Il est l'interlocuteur privilégié du ministère. Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence du responsable.

En cas de modification du gestionnaire responsable du restaurant, le titulaire doit en aviser le ministère avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ce changement ainsi que le profil et les compétences du remplaçant. Le ministère vérifie l'adéquation du profil et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas au profil et aux compétences indiqués.

En outre, le ministère peut demander le remplacement du gestionnaire responsable au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une prestation. Une fois averti par courrier recommandé avec accusé de réception, le titulaire devra présenter, sous 10 jours ouvrés maximum, un profil permettant d'assurer le remplacement de la personne incriminée.

10.3/ Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Le titulaire indique au ministère la procédure à suivre en cas d'absence du gestionnaire responsable. Si cette absence est supérieure à une semaine, le titulaire doit désigner un gestionnaire responsable de remplacement.

En cas de changement de gestionnaire responsable ou de modification de son équipe, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, le titulaire doit en aviser le ministère au moins dix jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification. Il communique impérativement les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences de l'équipe et/ou la nouvelle organisation, et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le titulaire doit présenter au ministère un remplaçant avec un profil équivalent à celui figurant dans son offre. Le titulaire assure la formation au remplaçant.

Le ministère vérifie l'adéquation des profils et des compétences au regard de l'offre du titulaire et se réserve le droit de récuser toute personne ne correspondant pas aux profils et compétences indiqués. Le remplaçant est considéré comme accepté si le ministère ne le récuse pas, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS dans un délai correspondant aux 10 premiers jours de prestations effectives réalisées par ce même remplaçant. Si le ministère récuse le remplaçant, le titulaire dispose par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS de cinq (5) jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

A défaut de sa désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues au chapite 7 du CCAG-FCS.

10.4/ Récusation d'un intervenant par le ministère

Pendant toute la durée du marché, le ministère se réserve le droit, sur justification motivée, de récuser toutes personnes ne possédant pas les compétences souhaitées. Le ministère peut demander le remplacement de tout ou partie de l'équipe au cours du marché en cas de carence manifeste dans l'exécution de tout ou partie d'une mission.

Une fois averti, le titulaire doit présenter, par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS sous dix (10) jours ouvrés maximum, des profils permettant d'assurer le remplacement des personnes incriminées. Les nouveaux profils font l'objet d'une validation explicite par le ministère.

Si le titulaire était dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraînait un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 12 du présent document.

ARTICLE 11/ CLAUSE SOCIALE - INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent marché une clause d'insertion par l'activité économique constitutive d'une condition d'exécution.

L'entreprise attributaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11.1/ Les publics visés

- les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit
- les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage)
- les personnes percevant une pension d'invalidité
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 3 (anciennement niveau 5)*, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, ANI Jeunes, SMA, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'Ecole de la Deuxième Chance (E2C)
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agrées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance »
- les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet
- les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de l'EPEC, être considérées comme relevant des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

* Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles

Le volume horaire de travail minimum suivant leur est obligatoirement réservé :

Lot	Libellé	Nombre d'heures d'insertion à réaliser pour chaque année d'execution du marché
Unique	Restauration collective	500 heures

11.2/ Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

L'attributaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus. L'ensemble des actions mises en œuvre doivent s'inscrire entre la date de notification du présent marché et la livraison de la prestation.

L'attributaire désignera un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié de l'EPEC pour mettre en œuvre les actions d'insertion.
Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après ;

- ✓ **1ère modalité : l'embauche directe par l'entreprise**

L'entreprise peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par l'entreprise attributaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).
Un tuteur sera nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec l'EPEC.

- ✓ **2ème modalité : la mise à disposition de salariés**

L'entreprise peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une Association intermédiaire ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification.

- ✓ **3ème modalité : le recours à la sous-traitance** ou à la cotraitance avec une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou d'une Entreprise adaptée.

L'entreprise peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion, un Atelier et Chantier d'insertion ou une Entreprise adaptée.

11.3/ Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par l'EPEC.

Alphonse MABIALA
Chargé de projets clauses sociales et relation entreprises
alphonse.mabiala@epec.paris
07 57 76 79 30

Dans ce cadre, l'EPEC a pour mission :

- Informer l'entreprise attributaire des modalités de mise en œuvre de la clause sociale ;
- Accompagner l'entreprise dans la recherche de candidats éligibles à la clause sociale (fiche de poste établie conjointement entre l'entreprise et l'EPEC) ;
- Accompagner l'entreprise dans la mise en œuvre d'actions de formation ;
- Organiser le suivi des publics jusqu'à la fin de la période d'intégration dans l'emploi avec le concours de structures spécialisées ;
- Informer et orienter l'entreprise en direction des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du territoire parisien concerné par la spécificité du marché ;
- Suivre la bonne exécution de la clause d'insertion.

11.4/ Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion se tient dans les 15 jours ouvrés suivant la notification du marché. Elle est organisée entre le titulaire, le ministère et l'EPEC.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par l'EPEC. Il porte sur un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures d'insertion.

Le contrôle de l'éligibilité des publics exige la transmission par l'entreprise à l'EPEC de pièces justificatives. Une liste mentionnant les documents justificatifs à fournir en fonction des critères d'éligibilité sera transmise au titulaire après la notification du marché.

A la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire fournit trimestriellement, à date fixe et avant le 15 du mois suivant, tous les renseignements qui permettent le contrôle de l'exécution et l'évaluation des actions réalisées au cours du trimestre conformément à la liste des pièces qui lui a été fournie.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 12 du présent CCAP.
En tout état de cause, le prestataire doit informer le ministère, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement d'insertion. Dans ce cas, l'EPEC étudiera avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs d'insertion auxquels il s'est engagé.
A l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 12/ PENALITES

Les pénalités prévues au présent article sont exprimées en jours ouvrés et sont cumulables à l'exception des pénalités pour non-respect de la clause sociale.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat. Les pénalités sont directement imputées sur les sommes dues au titre des prestations déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités feront l'objet d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général.

En plus de l'application des pénalités prévues ci-dessus, le ministère se réserve le droit de faire appel à un prestataire pour pallier la défaillance du titulaire à ses frais et risques. Dans une telle hypothèse, il est précisé qu'une éventuelle augmentation des dépenses, par rapport au prix fixé dans le cadre du marché conclu entre le ministère et le titulaire, résultant de l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, reste à la charge de ce dernier. Cette augmentation fera l'objet d'un titre de recette à l'encontre du titulaire, correspondant au prix des prestations fournies par le prestataire sollicité pour assurer la continuité de service à cause de retards du titulaire. Par contre, une éventuelle diminution des dépenses ne lui profitera pas.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité du ministère.

Par dérogation à l'article 50.2 du CCAG/FCS, passé un délai de deux mois de retard, le ministère se réserve le droit de résilier le marché aux torts du titulaire, et sans mise en demeure préalable, sauf si les retards sont imputables à l'administration.

12.1 / Liste des pénalités applicables

Se reporter à l'annexe 1 du présent CCAP.

12.2/ Plafonnement des pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG/FCS, le montant total des pénalités encouru annuellement est plafonné à 5% de la valeur du montant des sommes dues pour l'ensemble des prestations annuelles.

12.3/ Seuil d'exonération de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

ARTICLE 13/ PRIX DU MARCHE

13.1/ Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent cahier des charges, ainsi que tous autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire, notamment les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent marché.

L'euro est la monnaie de compte du marché.

Le prix global d'un repas pris sur l'un des espaces de restauration inclus dans le périmètre du Titulaire est composé d'une part non alimentaire (frais d'admission) et d'une part alimentaire (somme des composantes du repas ou formules).

Seule la formule « repas invités » comprend dans son prix indiqué au bordereau de prix la part alimentaire et non alimentaire.

Les prix figurent dans le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement.

Les prix non alimentaires sont réputés inclure :

- Les frais fixes correspondent aux charges supportées par le titulaire pour assurer les prestations objet du marché. Ils représentent les frais de fonctionnement, c'est-à-dire les frais de personnel, les frais d'exploitation (dont la charge est supportée par le Titulaire conformément au tableau de répartition des charges présent à l'article 5.12 du CCTP, les amortissements éventuels, les frais de gestion et rémunération, la marge du titulaire et les éventuelles taxes dont il a la charge ;
- le suivi commercial ;
- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;
- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations.

Les prix alimentaires sont réputés inclure :

- les prix des denrées alimentaires ;

- l'ensemble des frais afférents à l'achat des denrées nécessaires à l'élaboration des prestations objet du marché (notamment la commande, le référencement, la livraison des produits, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison).

Aucune indemnité supplémentaire ne pourra être réclamée par le titulaire.

L'offre alimentaire est structurée en 6 catégories de prix :

- les catégories de 1 à 5 ont des prix fixes.
- la catégorie 6 dite « hors catégorie » a un prix variable supérieur à la catégorie 5. Cette catégorie de prix est utilisée ponctuellement pour étoffer l'offre alimentaire, notamment pour proposer des recettes améliorées de type « bistronomiques » ou « gastronomiques » (ingrédients à coûts supérieurs ou technicité élevée)

La structure de l'offre alimentaire (fréquence des catégories de plats par tranche de fréquentation) est précisée dans l'offre technique (onglet « I-Choix par categories – Self » du fichier « Cadre de réponse technique ») du titulaire. Les catégories 1 et 2 doivent obligatoirement être présentes quotidiennement sur l'ensemble de l'offre.

Le titulaire propose chaque jour deux menus « malin » :

- Un menu « malin » **2** composantes comprenant une entrée + un plat ou un plat + un dessert.
- Un menu « malin » **3** composantes comprenant une entrée + un plat + un dessert.

Le titulaire doit proposer chaque jour un choix parmi les propositions d'entrées, de plats et de desserts du jour dressées ou en bar.

Service traiteur – prestations annexes :

Les prix de ces prestations incluent les denrées, les consommables, les livraisons et les éventuels coûts de service en personnel, et sont indiqués dans le bordereau des prix.

13.2 / Modalités de détermination du montant de l'admission

Chaque repas pris au Restaurant Self-Service, au kiosque et à l'espace snacking déclenche une **admission** « **droit d'entrée** » dont le montant est décidé par l'Acheteur et qu'il peut modifier à tout moment prévoyant un délai de prévenance de 15 jours calendaires pour application le mois suivant.

L'admission « droit d'entrée » est facturée aux convives et encaissée par le Titulaire. Son montant figure sur les tickets de caisse.

Le modèle économique de facturation des frais fixes du Titulaire est défini selon **13 tranches de fréquentation,** chacune avec un **dispositif organisationnel spécifique** (largeur d'offre, postage, ouvertures des espaces, etc.) décrit dans les pièces contractuelles.

La tranche 0 (tranche de fermeture) correspond à l'absence de repas ou toute autre prestation de restauration délivrés par le Titulaire.

Les tranches 1 à 13 sont définis comme suit :

- Tranche 1 : de 1 à 100 couverts,

- Tranche 2 : de 101 à 200 couverts,
- Tranche 3 : de 201 à 300 couverts,
- Tranche 4 : de 301 à 400 couverts,
- Tranche 5 : de 401 à 500 couverts,
- Tranche 6 : de 501 à 600 couverts,
- Tranche 7 : de 601 à 700 couverts,
- Tranche 8 : de 701 à 800 couverts,
- Tranche 9 : de 801 à 900 couverts,
- Tranche 10 : de 901 à 1 000 couverts,
- Tranche 11 : de 1 001 à 1 100 couverts,
- Tranche 12 : de 1 101 à 1 200 couverts,
- Tranche 13 : au-delà de 1 201 couverts,

A chaque tranche correspond un montant d'**admission unitaire contractuelle**. Le diviseur servant de base à la détermination du montant d'admission unitaire contractuel est le milieu de tranche.

Un montant de **masse de frais mensuel** est également prévu pour les tranches 0 à 8, notamment pendant la phase de démarrage.

Phase de démarrage : mise en œuvre de la facturation sous forme de masse de frais

L'attention de Titulaire est attirée sur le fait que le calendrier fourni est un calendrier prévisionnel. Les dates des vagues pouvant être modifiées selon les emménégaments effectifs, chaque vague pouvant être raccourcie ou allongée.

Pendant la phase de démarrage du marché, il est convenu que la facturation mensuelle de la part non alimentaire sera réalisée sous la forme d'une **masse de frais mensuelle**. Il est attendu de la part du Titulaire la mise en œuvre du dispositif organisationnel spécifique précisé ci-dessous :

- A partir de la vague 1 (prévue fin juin/début juillet 2027), la tranche de fréquentation à appliquer sera la **tranche 4**

- A partir de la vague 2a (prévue au mois d'octobre 2027), la tranche de fréquentation à appliquer sera la **tranche 5**

- A partir de la vague 2b (prévue au mois de décembre 2027), la tranche de fréquentation à appliquer sera la **tranche 7**

- A partir de la vague 2c (prévue au mois de janvier 2028), la tranche de fréquentation à appliquer sera la **tranche 8**

Le paramétrage des caisses a posteriori étant impossible, le montant de l'admission « droit d'entrée » facturée aux convives à chaque passage en caisse est fixé, dès le démarrage des prestations, au montant de l'**admission unitaire contractuelle** de la **tranche 10**. A chaque fin de mois M, le Titulaire compare le montant perçu d'une part, correspondant au nombre d'admissions multiplié par le montant unitaire de

l'admission « droit d'entrée », et d'autre part, le montant de la masse de frais contractuelle correspond à la tranche de fréquentation de la vague définie ci-dessus.

Si le Titulaire constate un écart entre ces deux montants, il intègre sur la facture mensuelle du mois M, une ligne spécifique appelée « **écart de tranche** » correspondant à la différence entre les deux montants.

Cette ligne de facturation « écart de tranche » sera facturée au Ministère uniquement, et ce, pendant toute la phase de démarrage avec mise en œuvre d'une facturation sous forme de masse de frais.

A partir de l'intégration de la dernière vague d'arrivée des résidents : mise en oeuvre de la facturation sous forme d'admission unitaire

A partir de la vague 3 (prévue en mars/avril 2028), la tranche à appliquer sera la **tranche 10**, définissant le montant de **l'admission unitaire contractuelle.** Il est attendu de la part du Titulaire la mise en œuvre du dispositif organisationnel spécifique de la tranche 10. Le montant de l'admission « droit d'entrée » facturée aux convives à chaque passage en caisse est fixé au montant de l'admission unitaire contractuelle de la tranche 10.

Il est précisé que le ministère a la faculté, à compter de **septembre 2028**, de modifier la tranche à appliquer s'il considère que la tranche 10 s'avère en décalage systématique avec la réalité du nombre de couverts mensuels. Il est attendu de la part du Titulaire la mise en œuvre du dispositif organisationnel spécifique de la nouvelle tranche définie par le ministère.

Un bilan est réalisé tous les ans pour établir la tranche réellement constatée sur la période écoulée de 12 mois consécutifs (nombre d'admissions perçues par le Titulaire divisé par le nombre de jours d'ouverture des espaces de restauration). La première période à considérer débute par le mois de septembre 2028.

En cas d'écart en défaveur du Titulaire, celui-ci émet à destination du ministère et des structures, une facture de régularisation « écart de tranche » correspondant à la différence constatée entre le montant de la tranche réellement constatée sur la période écoulée et le montant de la tranche 10 multiplié par le nombre d'admissions perçues par le Titulaire. Dans le cas où, durant la période, le ministère aurait modifié la tranche à appliquer, l'écart sera calculé en tenant compte de cette modification.

13.3 / Subvention des repas

Le Ministère et les structures peuvent accorder une subvention ou plusieurs à leurs employés au moment de la prise de leur repas dans l'un des espaces de restauration (restaurant self, kiosque ou espace snacking). Une seule subvention par jour est accordée. Le montant des subventions sera modulé en fonction des catégories de convives déterminées par le ministère et les structures pour leurs employés respectifs.

Le montant de la subvention devra apparaître sur le ticket de caisse et être déduite du montant TTC du prix du repas (denrées + admission « droit d'entrée »). Ces éléments et règles de gestion (y compris le montant des subventions par catégories) seront communiqués au Titulaire avant le démarrage des prestations et un mois avant leur application en cours de marché.

En cours de marché, les demandes de modifications des montants de subventions seront communiquées au Titulaire dans les délais que celui-ci indiquera au ministère (et qui ne pourront pas excéder un délai de deux semaines avant la date d'application des nouveaux montants).

Les prestations traiteurs ne sont pas subventionnées par l'administration.

13.4/ Forme des prix

Le marché est conclu à prix unitaires pour la part « coûts alimentaires » et forfaitaires pour la part « coûts fixes » conformément aux bordereaux de prix unitaires annexés à l'acte d'engagement.

13.5/ Révision des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date de l'offre finale.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS les prix sont révisés semestriellement pour la partie coûts alimentaires (au 1er janvier et au 1er juillet) et annuellement (au 1er janvier) pour les coûts fixes et les prestations annexes.

- Concernant les coûts des aliments dits « **coûts alimentaires »** :

P = Po (A/Ao)

Indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Alimentation plus restaurants cantines cafés : publication mensuelle - Identifiant INSEE :011814107

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/011814107

Formule dans laquelle :

P = Prix indexés

Po = Prix en vigueur avant indexation (pour la première révision P0 = Prix initiaux)

A = Moyenne sur les 6 derniers mois de l'indice mensuel Identifiant INSEE : 011814107 « Indice des prix à la consommation – Base 2025 – Ensemble des ménages – France – Alimentation plus restaurants, cantines, cafés »

Ao = Valeur de ce même indice, valeur égale à la dernière valeur utilisée lors de l'indexation précédente.

Pour la première révision de prix, la valeur de Ao correspond à la valeur du mois de la date de transmission de l'offre finale.

- Concernant les coûts fixes dits « **coûts non alimentaires »** :

P = Po (S/So)

Indice des salaires mensuels de base - Hébergement et restauration (NAF rév. 2, niveau A17 IZ) - Base 100 au T2 2017 : publication trimestrielle - Identifiant INSEE : 010562705

https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010562705

Formule dans laquelle :

P = Prix indexés.

Po = Prix en vigueur avant indexation (pour la première révision P0 = Prix initiaux).

S = Dernière valeur connue au jour de l'indexation de l'indice Insee identifiant N°0010562705 « Indice des salaires mensuels de base – Hébergement et restauration ».

So = Valeur de ce même indice, valeur égale à la dernière valeur utilisée lors de l'indexation précédente.

Pour la première révision de prix, la valeur de So correspond à la valeur du trimestre de la date de transmission de l'offre finale.

- Pour les tarifs des **prestations annexes** :

P = P0 (0,5 A/A0 + 0,5 S/S0)

Formule dans laquelle :

P = Prix indexés

Po = Prix en vigueur avant indexation (pour la première révision P0 = Prix initiaux).

A = Moyenne sur les 12 derniers mois de l'indice mensuel Identifiant INSEE : 011814107 « Indice des prix à la consommation – Base 2025 – Ensemble des ménages – France – Alimentation plus restaurants, cantines, cafés ».

Ao = Valeur de ce même indice, valeur égale à la dernière valeur utilisée lors de l'indexation précédente. Pour la première révision de prix, la valeur de Ao correspond à la valeur du mois de la date de transmission de l'offre finale.

S = Dernière valeur connue au jour de l'indexation de l'indice Insee identifiant N°0010562705 « Indice des salaires mensuels de base – Hébergement et restauration ».

So = Valeur de ce même indice, valeur égale à la dernière valeur utilisée lors de l'indexation précédente. Pour la première révision de prix, la valeur de So correspond à la valeur du trimestre de la date de transmission de l'offre finale.

Seuls les tarifs des repas invités ne sont pas révisés, le montant fourni, arrondi à l'euro près en TTC, par le Titulaire demeure inchangé pendant toute la durée du marché.

Pour la mise en œuvre de ces formules, l'ensemble des calculs est effectué au dix millième supérieur. Les indices A et S sont publiés sur le site internet de l'INSEE.

En cas de disparition d'un ou des indices mentionnés ci-dessus, le calcul s'effectuera sur l'indice ou les indices de remplacement de l'INSEE en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire ; à défaut

d'indice de remplacement, les parties se mettront d'accord sur le choix du nouvel ou des nouveaux indices applicables.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS les prix sont révisés semestriellement pour la partie coûts alimentaires les 1er janvier et 1er juillet et annuellement concernant les coûts fixes et les prestations annexes au 1er janvier. Le titulaire, en dehors de cette révision de prix ne pourra en aucun cas modifier le prix de ces prestations sauf accord dérogatoire avec le ministère.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de paiement, calculer la révision applicable et fournir au ministère les informations (notamment la valeur des indices) nécessaires au contrôle dudit calcul.

Le titulaire formalisera la demande de révision des prix dans un courrier précisant les indices retenus et le détail du calcul. Ce courrier sera impérativement accompagné de l'ensemble du bordereau de prix applicable à l'avenir dans sa complétude au format EXCEL mis à jour. La demande de révision sera transmise 2 mois avant sa date d'effet par courriel à ces deux adresses : saam-mission.achats3@education.gouv.fr et restauration-collective.ac@education.gouv.fr

Pendant la durée du préavis, le ministère continue d'émettre des bons de commande lui permettant de satisfaire ses besoins aux conditions tarifaires initiales.

Pour le cas où les dispositions décrites ci-avant ne seraient pas respectées, les nouveaux prix ne sont pas opposables, les prix en vigueur demeurant valables.

Le ministère dispose d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date probante de réception des nouveaux tarifs pour faire connaître sa décision ou ses observations sur ceux-ci. Passé ce délai, les nouveaux tarifs sont réputés acceptés.

ARTICLE 14/ MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

14.1/ Facturation

Le titulaire adresse au ministère et aux structures, une facture mensuelle pour les repas du mois écoulé et une facture pour chaque commande de prestations annexes selon les modalités définies ci-après.

Les factures relatives à des prestations annexes doivent être adressées au service du ministère ou à la structure qui a émis la commande, après que ces prestations aient eu lieu.

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation des factures, ainsi que de tous les éléments justificatifs, sur lesquelles devront figurer, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de délivrance et le numéro de la facture ;
- le nom et l'adresse du service émetteur ;
- le numéro de TVA intracommunautaire du titulaire ;
- le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- sa domiciliation bancaire ;
- le numéro d'identification SIREN ou SIRET ;
- les références administratives du marché (numéros du marché) ;
- les références du bon de commande ;
- le récapitulatif des prestations ;
- le mois ou la période de référence ;

- le montant en HT et TTC de la part fixe ou de la part alimentaire ;
- le taux et le montant de la TVA.
- le montant encaissé TTC par le titulaire (part payée par les convives) avec le détail par service, puis par option de repas (« A » ou « B »), puis par catégorie tarifaire
- le nombre de repas servis par service puis par option de repas (« A » ou « B ») puis par catégorie tarifaire et le prix unitaire HT et TTC correspondant ;

Les factures sont adressées sous forme électronique ; et pour le ministère et les structures concernées, directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément les services émetteurs par courrier postal ou courrier électronique.

14.2/ Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif voir le cas échéant par virement bancaire, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

14.3/ Avance

Sauf renonciation expresse du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 et suivants du Code de la commande publique. Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.
Cette avance s'applique sur le montant de chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à 2 mois ; et n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, soit la date de notification du bon de commande.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Le remboursement s'effectue par précompte sur

les sommes dues au titulaire.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées atteint 80 % du montant du bon de commande au titre duquel est accordée cette avance.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

14.4/ Acomptes

Conformément à l'article R. 2191-22 du Code de la commande publique, le titulaire a droit au versement d'acomptes pour tous les bons de commande dont le délai de réalisation est supérieur à 3 mois, dans les conditions suivantes : si un bon de commande émis n'a fait l'objet d'aucun règlement pendant une période minimum de 3 mois et si les prestations commandées ont donné lieu à un commencement d'exécution.

Dans ce cas, le titulaire adresse au ministère une demande d'acompte correspondant au maximum à 20 % du montant commandé ou d'un montant correspondant à la valeur des prestations réalisées si celui-ci est inférieur à 20 %. Le titulaire accompagne sa demande d'acompte de tous les éléments justificatifs. Le ministère vérifie l'exactitude des justificatifs fournis et donne ou non son accord. Le règlement du solde intervient à la réception définitive des prestations de l'unité d'œuvre concernée.

14.5/ Cession ou nantissement des créances

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

ARTICLE 15/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

15.1/ Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non consécutif, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG/FCS, avant sa notification, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat

d'assurance.

15.2/ Justificatifs sociaux

En application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du Code du travail, et dans le cas où le ministère serait dans l'impossibilité de se les procurer directement via un web-service sécurisé, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 17 du présent CCAP ci-après.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :
a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

15.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché

15.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire
En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer son nouveau numéro SIREN, dans les plus brefs délais.

15.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire
Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L. 2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 16/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les réunions de travail, les comptes rendus, les rapports d'activité et les courriers, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive.

ARTICLE 17/ RESILIATION

La résiliation s'effectue dans les conditions prévues aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En plus des cas prévus à l'article 41 du CCAG-FCS et par dérogation, en cas de manquement à la législation aux normes et règlements en vigueur, constaté lors d'un contrôle de salubrité (qualité, hygiène et quantité des denrées, hygiène des locaux, propreté du matériel, aptitude et tenue du personnel) et aux mesures de sécurité prévues, le ministère se réserve le droit de prononcer la résiliation du marché sans préjudice des suites civiles et pénales que le ministère, en son nom propre ou au nom de ses membres, peut être amenée à engager.

Le ministère signale les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours ouvrés pour présenter ses observations.

Passé ce délai ou si le ministère constate que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, le marché peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

En plus des cas mentionnés à l'article 41.2 du CCAG/FCS et par dérogation, le marché pourra également être résilié sans mise en demeure dans les cas prévus à l'article 14 sur les pénalités, à défaut de sa désignation ou en cas de récusation d'un membre du personnel prévu à l'article 13 et en cas de manquement au respect des principes de laïcité et de neutralité prévu à l'article 7.5 du CCAP.

Dans le cas où le titulaire déclarerait ne pas pouvoir honorer ses engagements ou lorsqu'il ne s'en acquitterait pas après mise en demeure renouvelée et restée sans effet et dans les cas visés au chapitre 7 du CCAG-FCSC, le ministère se réserve le droit de résilier le présent marché.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 43.3 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par le ministère est ensuite notifié au titulaire.

ARTICLE 18/ SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception, une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

L'ensemble de ces informations sont constituées par la fourniture :

- De la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat) ;
- Du numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

ARTICLE 19/ MODALITES DE FIN DU MARCHE

En fin de marché, le titulaire restitue les locaux, équipements et matériels qui lui ont été confiés dans l'état où ils se trouveront alors, du fait de l'usage normal qui en aura été fait.

Un état contradictoire des installations, comprenant un état des locaux et un inventaire qualitatif et quantitatif des équipements et matériels, sera alors dressé entre les parties.

Hormis l'usure normale des installations et dégradations causées sans que la responsabilité du titulaire soit engagée, toute remise en état des locaux et des installations est à sa charge.

ARTICLE 20/ DIFFERENDS ET LITIGES

Médiateur Relations Fournisseurs :

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale*),* indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr*)*

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en oeuvre.
Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

ARTICLE 21/ CLAUSE DE REEXAMEN

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le montant maximum du présent marché pourra être réévalué à hauteur de 10% en cours d'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'émettre un avenant au contrat. Le ministère notifiera la décision au titulaire.

Conformément à l'article R2194-6-1° du code de la commande publique, si le titulaire du marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques (GMOE), la composition du groupement peut être modifiée dans le cas suivant :
En cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition ou, si le GMOE titulaire apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, il peut demander au ministère l'autorisation de modifier la composition du GMOE en proposant, le cas échéant, à l'acceptation du ministère, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.
Dans le cas où le titulaire du présent marché est un groupement momentané d'opérateurs économiques, ce GMOE peut être modifié dans le cas d'une cession du marché, selon les dispositions prévues à l'article R2194-6-2° du code de la commande publique.

Le ministère se prononce sur cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

ARTICLE 22/ DEROGATIONS

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations		**Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé**
Article 6	Modalités d'émission des bons de commande	Article 3.7.2
Article 9	Vérification et contrôle des prestations	Articles 28 à 30
Article 10	Conduite et suivi des prestations	Articles 3.3 et 3.4.3
Article 12	Pénalités	Articles 14.1 et 14.3
Article 13.5	Révision des prix	Article 10.2.2
Article 15.1	Assurance	Article 9
Article 17	Résiliation	Article 41